

### Les situations d'équivalences prévues par la réglementation

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

Peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre étranger non européen, de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
  - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
  - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

### Les procédures d'équivalences de diplômes

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Trois cas de figure se présentent.

#### 1 – L'accès à un concours avec condition de diplôme généraliste

Les concours à condition de diplôme généraliste sont les suivants :

| Concours organisés par le CNFPT |  |
|---------------------------------|--|
| Filière administrative          | Administrateur territorial             |
| Filière culturelle              | Conservateur territorial du patrimoine |

| Concours organisés par les Centres de Gestion |  |
|---|--|
| <b>Filière administrative</b>                 | Attaché territorial<br>Rédacteur territorial principal de 2e classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint administratif territorial principal de 2e classe |
| <b>Filière culturelle</b>                     | Attaché territorial de conservation du patrimoine<br>Bibliothécaire territorial<br>Adjoint du patrimoine territorial principal de 2e classe              |
| <b>Filière technique</b>                      | Agent de maîtrise territorial  |
| <b>Filière médico-sociale</b>                 | Agent social territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe  |
| <b>Filière police</b>                         | Directeur de police municipale<br>Chef de service de police municipale<br>Gardien de police municipale<br>Garde champêtre principal                      |
| <b>Filière sportive</b>                       | Conseiller territorial des activités physiques et sportives<br>Opérateur territorial des activités physiques et sportives                                |

**L'équivalence est accordée de plein droit** dans l'un des cas suivants :

- Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

À défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socio-professionnelle à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

**Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours à l'autorité organisatrice des épreuves (CNFPT ou CDG).**

**Après étude de son dossier, celle-ci l'informera de la décision prise.**

## 2 – L'accès à un concours avec condition de diplôme spécifique

Les concours à condition de diplôme spécifique sont les suivants :

| Concours organisés par le CNFPT |  |
|---------------------------------|--|
| Filière technique               | Ingénieur en chef territorial              |
| Filière culturelle              | Conservateur territorial des bibliothèques |

| Concours organisés par les Centres de Gestion |   |
|---|---|
| Filière animation                             | Animateur territorial principal de 2e classe<br>Animateur territorial<br>Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe   |
| Filière culturelle                            | Directeur territorial d'établissements d'enseignement artistique<br>Professeur territorial d'enseignement artistique<br>Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe<br>Assistant territorial d'enseignement artistique<br>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe<br>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques  |
| Filière technique                             | Ingénieur territorial<br>Technicien territorial principal de 2e classe<br>Technicien territorial<br>Adjoint technique territorial principal de 2e classe<br>Adjoint technique territorial des Ets d'enseignement principal de 2e classe   |
| Filière médico-sociale                        | Conseiller territorial socio-éducatif<br>Cadre de santé territorial paramédical<br>Assistant territorial socio-éducatif, spécialités « éducation spécialisée » et « conseil en économie sociale et familiale »<br>Educatrice territoriale de jeunes enfants<br>Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial<br>Auxiliaire de soins territorial principal de 2e classe, spécialité « aide médico-psychologique »<br>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe |
| Filière sportive                              | Educatrice territoriale des activités physiques et sportives principal de 2e classe<br>Educatrice territoriale des activités physiques et sportives   |

Une commission d'équivalence, placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est chargée d'examiner les demandes d'équivalence :

- Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) : commission à saisir si le candidat possède un **diplôme délivré par un autre Etat que la France** ;
- Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ou reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) : commission à saisir si le candidat justifie de **trois ans d'expérience professionnelle** (ou deux ans en cas de possession d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) ou **un autre diplôme français autre que celui requis**.

## Procédure de saisine de la commission

Les dossiers de demande d'équivalence de diplômes sont exclusivement téléchargeables sur le site Internet du CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique Evoluer / la commission d'équivalence des diplômes

Lisez attentivement les informations données sur leur site

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - Commission nationale d'équivalence de diplôme - Secrétariat de la commission - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12*

### IMPORTANT :

**La procédure est gratuite. Le temps d'instruction est variable (entre trois et quatre mois) et dépend du contenu du dossier établi par le candidat. Aussi n'attendez pas l'ouverture de la période d'inscription au concours pour saisir la commission.**

Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.

La décision de la commission est envoyée au candidat et il lui appartient d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours. Le candidat qui n'aurait pas fourni l'avis de la commission au plus tard le jour de la 1ère épreuve du concours, suite à une saisine trop tardive, ne sera pas autorisé à concourir.

La décision favorable de la commission du CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

### ATTENTION :

**La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.**

## 3 – L'accès à un concours d'une profession réglementée

Une profession réglementée se définit comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts particuliers territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Les concours des professions réglementées sont les suivants :

| Concours territoriaux   | Professions réglementées  |
|---|---|
| Ingénieur   | Architecte<br>Géomètre-expert   |
| Médecin<br>Biologiste, vétérinaire, pharmacien<br>Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels  | Médecin<br>Vétérinaire, pharmacien<br>Médecin, pharmacien   |
| Sage-femme  | Sage-femme  |
| Puéricultrice   | Puéricultrice   |
| Infirmier en soins généraux<br>Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels<br>Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels         | Infirmier   |
| Psychologue   | Psychologue   |
| Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)  | Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)  |
| Technicien paramédical territorial  | Masseur-kinésithérapeute<br>Pédicure-podologue<br>Ergothérapeute<br>Psychomotricien<br>Orthophoniste<br>Orthoptiste<br>Diététicien<br>Manipulateur d'électroradiologie médicale<br>Technicien de laboratoire médical<br>Préparateur en pharmacie hospitalière |
| Assistant socio-éducatif  | Assistant de service social   |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> cl   | Auxiliaire de puériculture  |
| Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>e</sup> cl  | Aide-soignant   |
| Professeur d'enseignement artistique<br>Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>e</sup> cl<br>Assistant d'enseignement artistique | Professeur de danse   |

**Les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature** à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 07 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte. Ainsi, les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre Etat membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

| Professions réglementées   | Ministères à solliciter                      |
|--|--|
| Masseur-kinésithérapeute ; Pédiacre-podologue ; Ergothérapeute ; Psychomotricien ; Orthophoniste ; Orthoptiste ; Diététicien ; Manipulateur d'électroradiologie médicale ; Technicien qualifié de laboratoire médical ; Aide-soignant ; Auxiliaire de puériculture ; Cadres de santé | Ministère chargé de la santé                 |
| Assistant de service social  | Ministère chargé des affaires sociales       |
| Psychologue  | Ministère chargé de l'enseignement supérieur |
| Professeur de danse  | Ministère chargé de la culture               |
| Géomètre-expert  | Ministère chargé de l'architecture           |

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France, **qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens** bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La commission d'équivalence de diplômes placée auprès du Président du CNFPT (80 rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12) est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de **candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen** qui souhaitent se présenter aux concours suivants : médecin / sage-femme / infirmier en soins généraux / puéricultrice / biologiste, vétérinaire et pharmacien / psychologue / assistant socio-éducatif spécialité « assistant de service social » / technicien paramédical / auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>e</sup> classe / auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe / ingénieur (candidats titulaires d'un diplôme d'architecte).

## Attention

### Ne pas confondre ces 3 dispositifs avec la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Ce dispositif permet à toute personne engagée dans la vie active de faire reconnaître son expérience (professionnelle ou non) afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle précis.

La durée de l'expérience exigée est fixée à 3 ans au minimum et l'expérience doit être en rapport avec le contenu du diplôme. Ce dispositif est donc différent de celui de l'équivalence de diplôme puisqu'il vise à obtenir un diplôme et non à s'inscrire à un concours.

Les démarches pour obtenir une VAE se font auprès de chaque administration dont relève le diplôme (*exemple: pour un CAP ou BEP relevant de l'Education Nationale, il faut contacter le Rectorat de l'Académie*).